

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Dellile
CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORTAGNE

21 Rue Johannes Gutenberg
CS 80055 - La Verrie
85130 Chanverrie

Références : D26.0238
Code AIOT : 0006306381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORTAGNE implanté Quatre Routes 85130 Saint-Martin-des-Tilleuls. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORTAGNE

- Quatre Routes 85130 Saint-Martin-des-Tilleuls
- Code AIOT : 0006306381
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située lieu-dit « Quatre Routes» à Saint-Martin-des-tilleuls (85130) est une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Elle est exploitée par la Communauté de Communes du Pays de Mortagne qui bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°12-DRCTAJ/1-860 du 01 août 2012.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Sans objet
2	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	Sans objet
3	Clôtures de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
4	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
5	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
7	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
8	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 01/08/2012, article 7.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle réalisé par l'inspection des installations classées, n'a pas révélé de non-conformité au code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : Article 35 : Valeurs limites de rejet. [...] les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : • pH compris entre 5,5 et 8,5 • température < 30 °C [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : • matières en suspension : 100 mg/l ; • DCO : 300 mg/l ; • DBO₅: 100 mg/l. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. • indice phénols : 0,3 mg/l ; • chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; • cyanures totaux : 0,1 mg/l ; • AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; • hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; • métaux totaux : 15 mg/l. [...]
Constats :

Lors de la préparation de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport n° L.2025.35961-3-1 du 05/12/2025 de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée. Ce rapport a été consulté par l'inspection. Les valeurs limites de rejet sont conformes aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
Thème(s) : Autre, Nettoyage du site
Prescription contrôlée : Article 7 - Intégration dans le paysage [...] L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le site est correctement nettoyé et que l'exploitation de la déchetterie ne génère pas de dispersion de poussière, papiers, boues, déchets sur les voies publiques et les zones environnantes. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôtures de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : Article 15 - clôture de l'installation L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site est entièrement clôturé. Il est équipé d'un portail en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures.

La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Article 32 : collecte des eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relatif au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été effectué le 02/03/2026. Les déchets ont été pris en charge par la société ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT. L'inspection a consulté le BSD associé (bordereau n°BSD-20260227-ZHTCSTWWH 6079-2602-254730) qui est conforme. La prescription est respectée. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles

Prescription contrôlée :

Article 7.4 -Stockage des huiles

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

L'inspection a constaté que :

- la borne de collecte des huiles minérales est installée à l'abri des intempéries. Elle est équipée d'une rétention étanche (double parois) et d'une jauge de niveau opérationnelle.
- la borne de collecte des huiles végétales est installée à l'abri des intempéries. Elle est équipée d'une rétention étanche.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 19 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

La dernière vérification des installations électriques a été effectuée le 26/03/2026 par la société SOCOTEC (Rapport n° 91660/26/3207)

Ce rapport a été consulté par l'inspection par sondage. Quelques points de non conformité mineures apparaissent sur ce rapport. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection les éléments justifiants que ces non-conformités mineures ont fait l'objet d'actions correctives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Protection du quai de déchargement

Prescription contrôlée :

Article 27 - Prévention des chutes et collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté qu'au niveau des différentes bennes de collecte de déchets, le quai de déchargement situé en hauteur est équipé de bordures correctement dimensionnées afin d'éviter la chute de véhicules en contre-bas, et de dispositif anti-chute (de type garde-corps) pour éviter la chute des piétons.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Local d'entreposage des produits dangereux

Prescription contrôlée :

Article 7.3 : Local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que les produits/déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries dans un local spécifique fermé (local DMS). Ce local est ventilé. Le sol des aires de stockage et de manipulations est étanche et incombustible.

Le local DMS est équipé d'un dispositif de rétention constitué d'une barre mobile et 15 cm de hauteur qui se positionne au niveau du seuil de porte. Une fois en place les matières répandues accidentellement, sont confinées à l'intérieur du local.

Les réceptacles des déchets dangereux comportent des étiquettes associées au caractère de danger présenté par le déchet stocké.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 4.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une

capacité en rapport avec le risque à défendre ;

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection constate les points suivants:

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours est présent (téléphone portable de l'agent d'accueil de la déchetterie);
- un plan du site et des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours est affiché dans le local du personnel de la déchetterie;
- la déchetterie est dotée de deux extincteurs (un dans le local du personnel et un dans le local DMS) dont le dernier contrôle périodique a été réalisé par la société MULTI PROTEC INCENDIE (85) le 09 septembre 2025;
- une réserve incendie est présente sur le site. Elle est constituée par un bassin d'une capacité de 120 m³ située à l'entrée de la déchetterie, bien visible et facilement accessible.

Concernant la réserve incendie l'inspection constate que:

- le bassin n'a pas été nettoyé depuis plusieurs mois (des lentilles d'eau et des roseaux sont présents);
- ce point d'eau n'est pas référencé dans la base DECI85 des services départementaux d'incendie.

Selon le constat fait en visite, ce bassin ne semble pas pouvoir servir de réserve incendie, ce qui constitue un écart à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

L'exploitant doit:

- procéder au nettoyage du bassin servant de réserve incendie;
- faire réceptionner par les services départementaux d'incendie cette réserve.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous un délai de 3 mois les justificatifs permettant de lever ces 2 non-conformités (photos, rapport du SDIS...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour justifier que la réserve incendie de la déchetterie a été nettoyée et réceptionnée par les

services départementaux d'incendie, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois:
• une copie du rapport du SDIS attestant que la réserve incendie est opérationnelle; • des photographies justifiant que le bassin a bien été nettoyé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2012, article 7.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement et bassin d'orage
Prescription contrôlée : Article 7.6.4 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage... et les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont reccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 250 m3. Ces bassins peuvent être confondus, auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'incendie sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances. Constats : L'inspection constate que le site est équipé qu'un bassin de confinement de 250 m³ servant à collecter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (lessivage des sols, accident, incendie..). Ce bassin est muni d'une vanne permettant d'isoler le site des réseaux extérieurs. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite